



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 29

1ère quinzaine de Décembre 2007



Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	07-12-03-016-Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation n° HA.056.98.0003 délivrée à la Sarl YFF sise 5 rue d'Irlande, zone artisanale Porte Océane à AURAY	6
	07-12-03-017-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.015 délivrée à la Sarl Golfair Voyages sise zone commerciale de Parc Lann, galerie marchande du Centre Leclerc à VANNES	6
	07-12-05-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à M. RANOUIL et Mme DAUJAN son épouse, le lot n° 3, situé au 1 ^{er} étage de l'immeuble sis 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES	7
	07-12-07-002-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2008	8
	07-12-07-003-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2008	9
	07-12-07-004-Arrêté préfectoral portant habilitation tourisme n° HA.056.07.0004 à la Sarl ATLANTIQUE TEMPS REEL - 12 bis rue des Résistants - LA TRINITE SUR MER	10
	07-12-11-006-Arrêté préfectoral autorisant Mme la Prieure des Carmélites de VANNES, à prolonger le bail emphytéotique, commençant le 7 février 2001 pour se terminer le 6 février 2100, soit une durée de 99 ans, à l'association Le Carmel, dont le siège social est situé au 86 boulevard Clemenceau à 29480 RELECQ-KERHUON	11
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	12
	07-11-15-003-Arrêté préfectoral déclarant cessible l'immeuble cadastré AC 48 et 191 en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER	12
	07-11-23-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767-section Sud Colpo sur le territoire des communes de COLPO, GRANDCHAMP, LOCMARIA - GRANDCHAMP et LOCQUELTAS	13
	07-12-04-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'aménagement du carrefour du Hulo sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG	15
	07-12-06-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'aménagement du plan vélo départemental -section Nord et Sud - sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG	16
	07-12-10-004-Arrêté portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA à GUER (désignation de délégués suppléants)	17
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	18
	07-11-28-004-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte du SAGE Blavet	18
	07-12-07-005-Arrêté préfectoral relatif au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de BRANDERION	19
	07-12-10-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de GUER BEIGNON (SIAP GUER - BEIGNON)	20
	07-12-10-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du Scorff au Blavet	21
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	22
	07-12-04-001-Arrêté accordant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics - promotion du 1 ^{er} janvier 2008	22
	07-12-11-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance concernant le magasin DECATHLON à LORIENT	22
1.5	Secrétariat général	23
	07-11-30-012-Arrêté préfectoral instituant dans le département du Morbihan une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)	23
1.6	Sous-préfecture Pontivy	25
	07-12-05-001-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale	25
2	Direction départementale de l'équipement	26
2.1	Risques et Sécurité routière	26
	07-12-03-002-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU	26
	07-12-03-003-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS	27
	07-12-03-004-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de RADENAC et REGUIGNY	28
	07-12-03-005-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN	29
	07-12-03-006-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZON	31

07-12-03-007-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC	32
07-12-03-008-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN	33
07-12-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE.....	34
07-12-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COURNON	35
07-12-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL	37
07-12-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC	38
07-12-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR-BADEN.....	39
07-12-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR.....	40
07-12-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR.....	41
07-12-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY	42

3 Direction des services fiscaux 44

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION..... 44

07-12-10-003-Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan	44
---	----

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 45

4.1 Offre de soins..... 45

07-06-26-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du centre hospitalier de PLOËRMEL	45
07-07-12-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL	46
07-07-26-072-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL.....	46
07-07-31-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local "Yves Lanco" du PALAIS	48
07-07-31-029-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de MALESTROIT	49
07-07-31-028-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local "Valentin VIGNARD" de La Roche Bernard".....	50
07-08-08-005-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan fixant les forfaits soins 2007 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non signataires de conventions tripartites	51
07-08-08-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL.....	52
07-08-08-007-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins pour 2007 des services de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD)	53
07-09-14-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de PLOËRMEL	53
07-10-18-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2007 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL.....	54
07-11-13-003-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD	55
07-11-13-004-Arrêté de M. le Préfet modifiant la dotation globale de soins 2007 des services de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD) des hôpitaux locaux de LA ROCHE BERNARD et du FAQUËT.....	56
07-11-16-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de PLOËRMEL.....	57
07-11-27-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er décembre 2007 au centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL.....	58

4.2 Pôle Social..... 59

07-11-22-005-Arrêté relatif à la demande de subvention au CEAS du Morbihan, à VANNES, pour le financement de l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités".....	59
07-11-28-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer résidence "La Sapinière" à INZINZAC LOCHRIST	60
07-11-29-007-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement de l'association mutualité sociale agricoles du Morbihan	61
07-11-29-008-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan.....	62

07-11-30-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Plaisance à SAINT AVE	63
07-11-30-006-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2007 de l'ITEP Le Quengo à LOCMINE	64
07-11-30-008-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2007 de l'IME PONT COET à GRANDCHAMP	65
07-11-30-010-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite de CREDIN	66
07-11-30-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence du Pays Vert à COLPO	67
07-11-30-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement de PLUMELIAU	68
07-11-30-007-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2007 de l'IME TRELEAU à PONTIVY	69
07-12-04-002-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP	70
07-12-04-003-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé du PALAIS	71

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 72

5.1 Aménagement de l'espace rural..... 72

07-11-29-009-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'Association foncière de SAINT-BARTHELEMY	72
07-12-03-018-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'Association foncière de MONTENEUF	73

6 Direction départementale des services vétérinaires..... 73

6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments 73

07-11-30-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY (n° autorisation 56-026-02)	73
07-11-30-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. AUDIC André - le Lac - 56340 CARNAC (n° autorisation 56-034-31)	74
07-12-03-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. POULARD René - Kergaie - 56130 MARZAN (n° autorisation 56-126-04)	75
07-12-03-009-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/155 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets BOUGIO situé 108 Pointe du Ruault 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-003)	75
07-12-03-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/016 du 29/03/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets POTHIER - SOULARD situé 22 rue du Perrick 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-009)	76
07-12-03-011-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/067 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BREIZOSTREA situé 194 route du Pô 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-017)	77
07-12-03-012-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/157 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement HERVE Pascal situé 30 rue du Passage 56470 LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-005)	78
07-12-03-013-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/052 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement HENRIO Yann situé Rue des Courlis 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-009)	79
07-12-03-014-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/001 du 02/02/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL LES EMBRUNS DE QUIBERON situé Rue des Courlis 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-002)	80
07-12-03-015-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-10-26-002 du 26/10/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL CADORET François situé à Point Er Vil 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-002)	81
07-12-11-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO ROBIN - SARTELET situé à Port Groix 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-007)	82
07-12-11-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/016 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets NICOLAS Bruno situé à Berringue 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-002)	82
07-12-11-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/035 du 05/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE MEITOUR situé au lieu-dit Le Fort Espagnol 56950 CRACH (n° agrément 56-046-011)	83
07-12-11-005-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant LES VIVIERS QUIBERONNAIS situé Magasin 65 - Port de Pêche 56100 LORIENT (n° agrément 56-121-123)	84
07-12-13-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/029 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE GAL situé au lieu-dit Le Castel 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-014)	85
07-12-13-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/095 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets MESNARD situé Chemin de la Grande Vanne - le Castel 56370 LE TOUR DU PARC (n° 56-252-027)	86

07-12-13-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-03-17-001 du 17/03/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL ROC'H VIANNEC situé au lieu-dit Roc'h Viannec 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-003)	87
07-12-13-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-09-26-001 du 26/09/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BARON Yannick situé au lieu-dit Le Moustoir (Berringue) 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-007)	88

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 89

7.1 Développement activités..... 89

07-11-30-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PEAULE	89
07-11-30-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A GREEN SERVICES à BRANDIVY	90
07-12-12-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS CLEGUEREC	90
07-12-12-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LARMOR PLAGE	91
07-12-12-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS SAINT GONNERY	92

7.2 Direction 93

07-11-23-005-Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des Contrats initiative emploi (CIE)	93
--	----

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 94

07-11-29-006-Arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de RENNES	94
---	----

9 Préfecture Maritime de l'Atlantique 97

07-05-10-010-Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la plage du "Touindac", commune de BADEN	97
07-11-20-004-Arrêté autorisant le dragage des coquilles Saint Jacques dans la zone des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle Ile	98
07-11-30-004-Arrêté autorisant le dragage des coquilles Saint Jacques dans la zone des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle Ile	99

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest..... 100

07-11-30-005-SGAP OUEST - Arrêté donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest	100
--	-----

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 104

07-12-06-004-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié en lingerie	104
---	-----

12 Mutualité Sociale Agricole..... 105

07-12-07-006-Acte réglementaire ayant pour finalité de faciliter les formalités d'embauche des employeurs et relatif à la dématérialisation des attestations de salaires et des attestations de reprise de travail pour les employeurs qui le souhaitent.....	105
---	-----

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-12-03-016-Arrêté préfectoral portant retrait de l'habilitation n° HA.056.98.0003 délivrée à la Sarl YFF sise 5 rue d'Irlande, zone artisanale Porte Océane à AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 29 mai 1998 délivrant l'habilitation n° HA.056.98.0003 à la Sarl YFF sise 5, rue d'Irlande – Z.A. Porte Océane à AURAY ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2007 de M. Michel LAVENANT, gérant de l'hôtel, sollicitant le retrait de l'habilitation délivrée à la Sarl YFF ;

Considérant que M. LAVENANT n'a pas procédé au renouvellement des attestations de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle dont la validité a expiré respectivement au 30 septembre et au 31 octobre 2007 ;

Considérant que les dispositions de l'article R.213-36 du Code du Tourisme prévoient le retrait sans formalité s'il intervient à la demande de l'intéressé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation n° HA.056.98.0003 délivrée à la Sarl YFF sise 5, rue d'Irlande – ZA Porte Océane à Auray, est retirée à compter de la date de notification du présent arrêté en application de l'article R.213-36 du Code du Tourisme

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 3 décembre 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-12-03-017-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.015 délivrée à la Sarl Golfair Voyages sise zone commerciale de Parc Lann, galerie marchande du Centre Leclerc à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 27 mars 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.015 à la Sarl GOLFAIR Voyages sise zone commerciale de Parc Lann, galerie marchande du Centre Leclerc à VANNES, représentée par Mme Madeleine LE LAN, gérante ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'agence Golfair Voyages ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société de Courtage d'Assurances FILHET-ALLARD & Cie sise rue Cervantes à MERIGNAC (33), proposant les contrats d'assurances des sociétés AXA, GAN Eurocourtage, etc...
Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté en date du 20 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 27 mars 1996 est abrogé.

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 3 décembre 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-12-05-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à M. RANOUIL et Mme DAUJAN son épouse, le lot n° 3, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 septembre 2007, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à vendre, au nom de la présente communauté, à Melle Julie Edith Lucie FOUCHER, hôtesse d'accueil, le lot n° 3, d'une superficie totale de 52m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble à usage d'habitation, situé au 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, au prix principal de 60.000,00 euros ;

Vu en date du 21 novembre 2007, le nouvel extrait des délibérations du bureau de la congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant de vendre, à M. Norbert RANOUIL et Mme Bernadette DAUJAN son épouse, demeurant ensemble au 14 rue de Sasseriet à 65100 BARTRES, le lot n° 3 précité, avec le concours de l'agence "EURL TURON immobilier", représentée par M. Gilbert TURON, au prix de 55.000,00 euros, dans la mesure où la transaction précédente n'a pu se réaliser ;

Vu en date des 7 et 26 novembre 2007, l'acte de compromis de vente conclu dans ce sens entre les deux parties, réalisé sous conditions suspensives, avec le concours de l'agence précitée ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: Mon arrêté pris en date du 21 septembre 2007 est abrogé.

Article 2 : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente ci-dessus visé, avec le concours de l'agence précitée, à M. Norbert RANOUIL et Mme Bernadette DAUJAN son épouse, demeurant ensemble au 14 rue de Sasseriet à 65100 BARTRES :

- le lot n° 3, d'une superficie totale de 52m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n° 25, au prix principal de cinquante cinq mille euros (55.000,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-12-07-002-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les instructions ministérielles et notamment les circulaires des 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de M. le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 13 novembre 2007 de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'avis émis le 5 décembre 2007 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2008 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE :

Pour l'ensemble du département :

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 - 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE :

A) Pour l'ensemble du département :

- La Gazette du Centre Morbihan - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) - Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou - ZAC de Champeaux - CS 94243 - 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex
- Pontivy Journal - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- Le Ploërmelais - 1 bis rue du Fil - BP 70945 - 56509 LOCMINE cedex
- Les INFOS - Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B) Pour l'arrondissement de PONTIVY :

- Le Courrier Indépendant - 25 rue de Cadéac - BP. 472 - 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES :

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire - Le Parc Savary, route de Bréhadour - BP 95149 - 44351 GUERANDE cedex

Article 2 - Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à 3,64 euros, taxes non comprises à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008, la ligne de 40 lettres ou signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Il est précisé que non seulement les caractères, mais les signes tels que les points, points virgules, virgules, guillemets, etc... et les espaces entre les mots, seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonces comporterait un nombre de lettres, signes ou intervalles inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, c'est-à-dire 3,64 € / 2,256 = 1,61347 € arrondi à 1,61 € le millimètre-colonne.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 sera réduit de moitié pour les publications relatives :

- a) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;
- b) aux ventes judiciaires d'immeubles en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938 ;
- c) aux ventes judiciaires d'immeubles dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917 ;
- d) aux annonces nécessaires à la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Les insertions afférentes à la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif pourront être faites à titre gracieux.

Article 4 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est égal au prix de vente du journal non compris le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 6 - Sont interdits toutes ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents, à l'occasion de l'insertion desdites annonces sous peine de retrait d'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passive des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-12-07-003-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2008 pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou - ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - B.P. 224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-12-07-004-Arrêté préfectoral portant habilitation tourisme n° HA.056.07.0004 à la Sarl ATLANTIQUE TEMPS REEL - 12 bis rue des Résistants - LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Loïc FOURNIER-FOCH, Gérant de la Sarl ATLANTIQUE TEMPS REEL sise 12 bis rue des Résistants à LA TRINITE SUR MER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 7 novembre 2007 ;

Considérant que, par courrier du 3 décembre 2007, M. FOURNIER-FOCH a transmis l'ensemble des documents nécessaires à la recevabilité du dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'habilitation n° HA.056.07.0004 est délivrée à la Sarl "Atlantique Temps Réel" pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale d'organisation d'événements voile, de régates, de rallyes nautiques.

Raison sociale et forme juridique : SARL ATLANTIQUE TEMPS REEL (A.T.R.)

Enseigne : Néant

Siège social: 12 Bis rue des Résistants – B.P. 59 – 56470 LA TRINITE SUR MER

Lieux d'exploitation :

- base nautique : 12 bis, rue des Résistants 56470 LA TRINITE SUR MER
- base nautique : Atlantic Teams and Regattas – ATR PORTUGAL

Activité exercée : Location et gestion de voiliers.

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Loïc FOURNIER-FOCH - gérant

Dirigeant de l'activité tourisme : M. Loïc FOURNIER-FOCH

Qualité de gestionnaire d'activités de loisirs : récépissé de déclaration délivré par la DDJS du Morbihan le 23 juillet 1999 sous le numéro ET 000 409 pour l'exploitation d'un établissement d'activités physiques ou sportives.

Salarié permanent de l'entreprise : M. Pierre CHARCOSSET - Titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES 1^{er} Degré) - Option Voile - et de la carte professionnelle n° 05698ED0135 délivrée le 27 novembre 2007, lui conférant la capacité à encadrer les activités physiques ou sportives.

Article 2 - La garantie financière est apportée par la CAISSE INTERFEDERALE DE CREDIT MUTUEL - 32 rue Mirabeau 29480 LE RELECQ KERHUON.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du Groupe GENERALI Assurances IARD – 7 boulevard Haussmann à PARIS, représenté par le Cabinet DURAN Michel - 69 rue Amiral Courbet à LORIENT.

Article 4 – Les prestations vendues dans le cadre de l'habilitation ne devront pas être prépondérantes par rapport à l'activité principale de l'entreprise.

Article 5 - Toutes les activités sportives vendues par l'entreprise habilitée devront être obligatoirement encadrées par des moniteurs titulaires d'un diplôme ou d'un brevet reconnu par l'Etat et leur conférant la capacité à intervenir sur chacun des domaines proposés.

Article 6 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 7 décembre 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-12-11-006-Arrêté préfectoral autorisant Mme la Prieure des Carmélites de VANNES, à prolonger le bail emphytéotique, commençant le 7 février 2001 pour se terminer le 6 février 2100, soit une durée de 99 ans, à l'association Le Carmel, dont le siège social est situé au 86 boulevard Clemenceau à 29480 RELECQ-KERHUON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 21 février 2002, l'arrêté préfectoral du Morbihan autorisant Mme la Prieure de la Communauté des Carmélites de Vannes, établissement existant légalement au 35 rue Jean Gougau à 56000 VANNES, en vertu du décret ministériel pris en date du 14 novembre 1996, publié au journal officiel le 21 novembre 1996, à donner à bail emphytéotique, suivant les clauses et conditions du projet d'acte authentique en date du 12 avril 2002, à l'association "Le Carmel" dont le siège social est situé au 86 boulevard Clemenceau - 29480 RELECQ-KERHUON, pour une durée de 25 ans, moyennant un loyer annuel d'un euro :

- la totalité d'une propriété appartenant à la communauté, située au lieu dit "Le Prince Russe" - 88 bis boulevard Clemenceau - 29480 RELECQ-KERHUON, cadastrée section AR, comprenant les lots n° 169 - 18 - 19 - 20 - 9 - 180 -14 - et n° 16 ;

Vu en date du 15 juin 2007, l'extrait du procès-verbal de la réunion de la communauté des Carmélites de Vannes, décidant, à l'unanimité, de prolonger la durée du bail emphytéotique sus-mentionné, consenti à l'association "Le Carmel" jusqu'au 6 février 2100, soit pour une durée totale de 99 ans ;

Vu en date du 8 novembre 2007, la correspondance de Maître Yves MORVAN, notaire à 56000 VANNES, informant l'administration du souhait des parties de modifier la durée du bail initial ;

Vu en date des 28 et 30 novembre 2007, le projet de l'acte authentique, contenant avenant au bail emphytéotique du 12 avril 2002, dûment daté, signé et réalisé entre les deux parties en présence :

le bailleur :

- "la Communauté des Carmélites de Vannes", représentée par Mère Françoise JAGOURY, Prieure, et Sœur Marie-Odile DELIGNON, ancienne Prieure, domiciliées toutes deux au 35 rue Jean Gougau à 56000 VANNES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu notamment des statuts de la communauté, et,

le locataire :

- l'association "Le Carmel", à 29480 LE RELECQ KERHUON, représentée par M. Jacques ROUYER, cadre dirigeant, demeurant "Kersaint" - 13 chemin des Moines Blancs à 29840 LANDUNVEZ, son président, habilité à l'effet des présentes, en vertu des statuts de l'association,

concernant la totalité d'une propriété située au lieu dit "Le Prince Russe" - 88 bis boulevard Clemenceau à 29480 LE RELECQ KERHUON, cadastrée section AR, comprenant les lots n° 169 - 18 - 19 - 20 - 9 - 180 - 14 et n°16.

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Prieure de la Communauté des Carmélites de Vannes, existant légalement au 35 rue Jean Gougaud - 56000 VANNES, en vertu du décret ministériel pris en date du 14 novembre 1996, publié au journal officiel le 21 novembre 1996, approuvant la modification des statuts de la présente congrégation, notamment le transfert de son siège social et changement de nom, est autorisée :

- à prolonger le bail emphytéotique, commençant le 7 février 2001 pour se terminer le 6 février 2100, soit une durée totale de 99 ans, suivant les clauses et conditions du projet d'acte authentique dûment daté et signé entre les parties les 28 et 30 novembre 2007, contenant l'avenant au bail emphytéotique précédent pris en date du 12 avril 2002, à l'association "Le Carmel", dont le siège social est situé au 86 boulevard Clemenceau au 29480 RELECQ-KERHUON, moyennant un loyer de 1euro par an, concernant la totalité d'une propriété appartenant à la dite communauté située au lieu dit "Le Prince Russe" - 88 bis boulevard Clemenceau à 29480 RELECQ-KERHUON, cadastrée section AR, d'une superficie totale de 4ha 74a 03ca, et comprenant plus précisément les lots suivants :

n° 169	18a 16ca
n° 8	2ha 82a 42ca
n° 19	33a 48ca
n° 20	16a 52ca
n° 9	75a 63ca
n° 180	28a 08ca
n°14	5a 02ca
n° 16	14a 72ca
Soit une superficie totale de :	4ha 74a 03ca

Acte public définitif sera passé de la présente transaction et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-11-15-003-Arrêté préfectoral déclarant cessible l'immeuble cadastré AC 48 et 191 en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de CLEGUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble cadastré AC 48 et 191, en état d'abandon manifeste, sur le territoire de la commune de CLEGUER, en vue d'un projet de construction de logements locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 29 janvier au 14 février 2007 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de CLEGUER, les terrains (bâti et non bâti) désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, Nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir
	Section et n° de plan	Lieu-dit		
Propriétaires : - TANGUY Marie-Françoise, née le 13 mars 1875 à Pont-Scorff (56), décédée, et son époux GOUELLO Henri, né le 10 mai 1873 à Pont-Scorff (56), décédé.				
Héritier connu : - M. GOUELLO André Yves François né le 10 mai 1936 à Port-Louis, époux de Jacqueline ALEHAUX, demeurant 4 rue de l'hôpital 56290 PORT-LOUIS.	AC 48	Bas Pont Scorff	terrain	283 m ²
Et autres héritiers inconnus	AC 191	Rue Charles Renaud	bâti (en ruine) et terrain	135 m ²
NB : En la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955				

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient et M. le maire de CLEGUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2007

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés

07-11-23-004-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767-section Sud Colpo sur le territoire des communes de COLPO, GRANDCHAMP, LOCMARIA - GRANDCHAMP et LOCQUeltas

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5; R11-1; R11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L122-3 ;

Vu le code rural et forestier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le décret n°85.453 du 25 avril 1985 pris en application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 21 avril 2000 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 – section Sud Colpo sur le territoire des communes de COLPO, GRANDCHAMP, LOCMARIA - GRANDCHAMP et LOCQUeltas ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables aux communes précitées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4. du code de l'expropriation et les registres y afférent ;
Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé dans les mairies de COLPO, GRANDCHAMP, LOCMARIA - GRANDCHAMP et LOCQUeltas du 4 juin au 6 juillet 2007 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la note de la direction des services techniques du conseil général du Morbihan en date du 16 octobre 2007 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 19 octobre 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique, approuvant la note en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du programme de modernisation des routes départementales du Morbihan, dit "TRISKELL" qui vise à :

- concourir au développement économique régional par un réseau d'infrastructures routières à 2x2 voies, à la fois conçues pour faciliter les échanges entre les trois pôles économiques de Bretagne-Sud et Bretagne-Nord, et le pôle Bretagne-Centre constitué par les agglomérations de Pontivy et Loudéac ;
- supprimer les dernières traversées d'agglomérations subsistant sur l'itinéraire ;
- constituer une infrastructure routière qui s'intègre dans le site, au mieux des intérêts des populations riveraines et de leur environnement.

Considérant que l'aménagement de la section Sud-Colpo permettra :

- d'améliorer la fluidité du trafic, en séparant les flux de transit des déplacements locaux,
- d'améliorer la sécurité tant des usagers que des riverains par la suppression de nombreux accès directs sur cet axe, ceux-ci étant reportés sur les échangeurs ;

Considérant que les mesures prises en vue de la protection phonique des habitations riveraines, ainsi que les aménagements paysagers retenus permettront une bonne intégration du projet dans l'environnement locale ;

Considérant que par note du 16 octobre 2007 le conseil général a apporté des réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 767 – section Sud-Colpo sur les territoires des communes de COLPO, GRANDCHAMP, LOCMARIA - GRANDCHAMP et LOCQUeltas.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan et MM les maires des communes de COLPO, GRANDCHAMP, LOCMARIA - GRANDCHAMP et LOCQUeltas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 novembre 2007
Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

07-12-04-004-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'aménagement du carrefour du Hulo sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 29 novembre 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du carrefour du Hulo sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de QUESTEMBERG, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du carrefour du Hulo.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de QUESTEMBERG prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de QUESTEMBERG, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 4 décembre 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-12-06-006-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'aménagement du plan vélo départemental -section Nord et Sud - sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du plan vélo départemental-section nord et sud, sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du plan vélo départemental-section nord et sud.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de QUESTEMBERT prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de QUESTEMBERT, M. le directeur régional des affaires culturelles et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 décembre 2007

Le préfet,
Par délégalion, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-12-10-004-Arrêté portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA à GUER (désignation de délégués suppléants)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 125-1 et R 125-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 8 août 2007 du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 autorisant la société SARIA à exploiter au lieu-dit "Les Vaux" à GUER, une installation de collecte et de traitement de cadavres d'animaux, déchets ou sous-produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de la société SIFDDA à GUER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2007 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance pour une durée de trois ans ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUER du 30 mars 2007 ;

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des délégués suppléants au sein de cette commission ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale d'information et de surveillance est modifiée et fixée ainsi qu'il suit :

Présidence : M. le Préfet du Morbihan ou son représentant

- représentants des collectivités territoriales

Conseil Général :

- M. CHADOUTEAU, titulaire

Commune de GUER :

- M. BLEHER, titulaire

- M. BIBARD, suppléant

- Représentants des associations de protection de l'environnement :

Association GUER R'PUR :

- M. BLANDIN, titulaire

- Mme LE FOLL, suppléante

Association Eaux et Rivières de Bretagne :

- M. PEGEAUD, titulaire

- M. PIQUOT, suppléant

- Représentants de l'exploitant :

M. PAULET, président de la société et M. VARJABEDIAN, directeur de la société

- Représentants des administrations publiques :

- M. le directeur des services vétérinaires ou son représentant

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 10 décembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

07-11-28-004-Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte du SAGE Blavet

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 26 octobre 2007 approuvant les statuts du futur syndicat;

En ce qui concerne le département des Côtes d'Armor,

VU la délibération du Conseil général des Côtes d'Armor du 5 novembre 2007 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Corlay du 19 décembre 2006 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de GUERlédan du 14 décembre 2006 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Kreiz Breizh du 3 juillet 2007 approuvant les statuts du futur syndicat ;

En ce qui concerne le département du Morbihan,

VU la délibération du Conseil général du Morbihan en date du 20 octobre 2006 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient du 29 septembre 2006 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Locminé du 28 septembre 2006 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Pontivy Communauté du 3 octobre 2006 approuvant les statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Baud du 27 septembre 2006 relative à l'approbation des statuts du futur syndicat ;

VU l'avis favorable de Mme la sous-préfète de Pontivy ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte entre :

- la région Bretagne ;
- le département du Morbihan ;
- le département des Côtes d'Armor ;
- la communauté d'agglomération du pays de Lorient ;
- la communautés de communes du pays de Corlay (22) ;
- la communauté de communes de GUERlédan (22) ;
- la communauté de communes du Kreiz Breizh (22) ;
- la communauté de communes du pays de Baud ;
- la communauté de communes du pays de Locminé ;
- la communauté de communes de Pontivy Communauté ;

Le syndicat mixte est dénommé : "Syndicat mixte du SAGE Blavet"

Article 2 : objet : Le Syndicat est compétent dans la limite du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant du Blavet tel que défini par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998.

Conformément à l'article L.213-10 du Code de l'environnement, le Syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant du Blavet, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations ainsi que la préservation et la gestion des zones humides. Pour cela :

- Il vise l'émergence d'une identité de bassin tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré.
- Il assure l'animation du SAGE du Blavet en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE).
- Il assure la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE, quel que soit le maître d'ouvrage.

Pour ce qui est de l'évaluation, il se doit de tenir à jour le tableau de bord d'avancement des préconisations du SAGE.

- Il assiste ses membres, selon les modalités définies par le comité syndical, dans la mise en œuvre des préconisations du SAGE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage.

- Il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans le document "préconisations" du SAGE Blavet.
- Il réalise toutes études ou actions jugées d'intérêt à l'échelle du bassin versant par le comité syndical et répondant à son objet.
- Il met en place le réseau d'échanges d'informations du SAGE.
- Il met en place une stratégie de communication du SAGE et trouve des relais auprès de ses partenaires.
- Il peut être l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

L'adhésion des membres au Syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la mise en œuvre des contrats restauration entretien.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à Noyal Pontivy. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité syndical.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

Membres	Nombre de délégués
Région Bretagne	3
Département des Côtes d'Armor	3
Département du Morbihan	3
Communauté d'agglomération du pays de Lorient	6
Communauté de communes du pays de Corlay	1
Communauté de communes de GUERLÉDAN	1
Communauté de communes du Kreiz Breizh	1
Communauté de communes du pays de Baud	1
Communauté de communes du pays de Locminé	1
Communauté de communes de "Pontivy Communauté"	2

Le comité syndical élit, en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire à deux tours : le Président du Syndicat, un 1^{er} Vice-Président, deux Vice-Présidents.

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

Article 6 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le trésorier de Pontivy.

Article 7 : Les statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat mixte du SAGE Blavet, les présidents des collectivités territoriales et EPCI membres du syndicat, le préfet des Côtes d'Armor et le trésorier payeur général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

07-12-07-005-Arrêté préfectoral relatif au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de BRANDERION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1959 autorisant la création entre les communes de BRANDERION et de LANDEVANT d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de BRANDERION ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1969 autorisant l'adhésion des communes de Languidic et de KERVIGNAC au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de BRANDERION ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 modifiant le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de BRANDERION par le retrait de la commune de LANDEVANT ;

VU les délibérations du comité syndical des 5 décembre 2006 et 29 mars 2007 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres :
BRANDERION : 19 décembre 2006 et 16 octobre 2007
Languidic : 8 février 2007 et 3 juillet 2007
KERVIGNAC : 21 décembre 2006 et 12 juin 2007

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications statutaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 1959 modifié, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Composition et dénomination : Conformément à l'article L 5212-1 du CGCT, est autorisée entre les communes de BRANDERION, KERVIGNAC et Languidic, la constitution d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région de BRANDERION.

Objet : Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
L'étude des projets d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau sur :

La totalité du territoire de la commune de BRANDERION
Une partie du territoire de la commune de KERVIGNAC (plan joint)
Une partie de la commune de Languidic (plan joint)

Siège : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BRANDERION.

Durée : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Comité syndical :

Le comité syndical est composé de 7 membres répartis comme suit :

Communes membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BRANDERION	3	1
KERVIGNAC	2	1
LANGUIDIC	2	1

Comptable : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Hennebont.

Article 2: Les statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du SIAEP de la région de BRANDERION et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-12-10-001-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de GUER BEIGNON (SIAP GUER - BEIGNON)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable GUER - BEIGNON ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 mai 1985, 6 mai 2002, 4 décembre 2004 et 17 octobre 2006 ;

VU la délibération du comité syndical du 27 février 2007 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de : Augan (26 avril 2007), Monteneuf (12 avril 2007), BEIGNON (14 juin 2007), GUER (6 juillet 2007), Porcaro (25 mai 2007), Réminiach (24 juillet 2007), Saint Malo de BEIGNON (7 juin 2007) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 14 mai 1985 est modifié comme suit : "Les communes d'Augan, BEIGNON, GUER, Monteneuf, Porcaro, Réminiach et Saint Malo de BEIGNON sont groupées en un Syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de GUER (SIAEP du Pays de GUER)".

Article 2 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Pays de GUER, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 décembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-12-10-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du Scorff au Blavet

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-16, 17 et 20 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 décembre 1999, 27 décembre 2000 et 27 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2007 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant la compétence économique ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bubry	24 septembre 2007
Calan	9 novembre 2007
Inguiniel	5 juillet 2007
Lanvaudan	6 juillet 2007
Plouay	27 septembre 2007
Quistinic	2 août 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 sus-visé et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet sont complétés par le dernier alinéa comme suit :

A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

2° - Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales de Kerlévic à Bubry, Restavy à Plouay, Kergroix à Quistinic ;
- la création de toute nouvelle Zone d'Activité à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- la réalisation et la gestion de bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux dans ces zones ;
- toutes actions visant à dynamiser, maintenir, rechercher et installer toutes activités à caractère économique : promotion, soutien technique et administratif ;
- toutes actions ou opérations visant au maintien du dernier commerce multiservices d'une commune de la Communauté de Communes ;
- l'appui à l'installation des jeunes agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire communautaire conformément aux règles régissant l'activité économique des collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 décembre 2007

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

07-12-04-001-Arrêté accordant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics - promotion du 1^{er} janvier 2008

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 1^{er} mai 1897, modifié par les décrets du 1^{er} juillet 1922 et du 17 mars 1924, et en dernier lieu par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998, instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié susvisé ;

VU l'instruction du 27 octobre 1998 de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relative à la déconcentration administrative de la médaille d'honneur des travaux publics ;

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2008,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille d'honneur des travaux publics est décernée aux personnels d'exploitation de la direction départementale de l'équipement dont les noms suivent :

- M. François BÉCART	chef d'équipe principal AIT
- M. Thierry BLOTTIN	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Roger CONAN	chef d'équipe principal AIT des TPE
- M. Michel DANIEL	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Michel DELAUNAY	contrôleur AIT des TPE
- M. Pierre GIRALDON	contrôleur divisionnaire AIT des TPE
- M. André GOURET	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Jean François LAMOUR	chef d'équipe d'exploitation principal AIT des TPE
- M. Christian LARDANT	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Jean Pierre LATOUCHE	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Emmanuel LE BERRE	OPA CHEF EQ A EXPL
- M. Éric LE DIVENAH	chef d'équipe d'exploitation principal AIT
- M. Alain LE GLÉVIC	chef d'équipe d'exploitation principal AIT des TPE
- M. Roland LE GOFF	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Jean-Paul LE HEN	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Jean-Pierre LÉVÉQUE	chef d'équipe d'exploitation AIT des TPE
- M. Christian LE VU	OPA CHEF EQ B EXPL
- M. Fernand LUCAS	chef d'équipe d'exploitation principal AIT des TPE
- Mme Andrée MAREC	contrôleur principal AIFMP
- M. Guy MAYONOVE	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Jean-René MÉROUSE	chef d'équipe d'exploitation principal AIT des TPE
- M. Charles MORVANT	agent d'exploitation spécialisé AIT des TPE
- M. Bernard RAUD	OPA TECHN NIV 1
- M. Jean-Yves TESTAULT	OPA maître compagnon

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 4 décembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-12-11-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance concernant le magasin DECATHLON à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 Janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le responsable du magasin DECATHLON Lorient le 2 mai 2006 et les documents complémentaires reçus le 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable, sous réserve de la production des documents manquants, de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 mars 2007;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur Général du magasin DECATHLON à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
protection Incendie/Accidents
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 2 semaines.

Article 4 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du directeur du magasin qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur général ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de Cabinet de la Préfecture et le directeur général du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

07-11-30-012-Arrêté préfectoral instituant dans le département du Morbihan une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 1996 instituant, dans le Morbihan, une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Considérant les nouvelles dispositions du décret n° 2006-410 susvisé concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement de ladite commission ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département du Morbihan une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics chargée de proposer au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'Etat ou du département.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :
le préfet ou son représentant ;
le sous-préfet de Lorient ;
le sous-préfet de Pontivy ;
ou leurs représentants

Représentants élus du département, des communes, et de leurs groupements, dont le président du conseil général et du président de l'association des maires la plus représentative du département
le président du conseil général ;
le président de l'association des maires ;
le président du pays Vannes ;
le président du pays de Lorient
le président du pays de Pontivy ;
le président du pays d'Auray ;
le président du pays de Ploërmel ;
le président du pays du centre ouest Bretagne ;
le président du pays de Redon et de Vilaine ;
ou leurs représentants.

Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public :
le directeur départemental de La Poste ;
le directeur départemental de l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) ;
le directeur de la caisse primaire d'assurances maladie du Morbihan (C.P.A.M.) ;
le directeur de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (C.A.F.) ;
le directeur de la mutualité sociale agricole (M.S.A.) ;
ou leurs représentants.

Représentants des services de l'Etat présents dans le département :
le trésorier-payeur général ;
l'inspecteur d'académie ;
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
le directeur départemental de l'équipement ;
ou leurs représentants.

Représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :
le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ;
le président du comité de liaison des associations de retraités et personnes âgées (C.L.A.R.P.A.) ;
le président du comité de liaison des associations de consommateurs (C.L.A.C.) ;
le président de l'association départementale d'aide pour l'enfance inadaptée (A.D.A.P.E.I.) ;
ou leurs représentants.

Personnalités qualifiées :
le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan ;
la présidente de la chambre des métiers ;
le président de la chambre d'agriculture.
ou leurs représentants.

Article 3 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, la séance est présidée par le président du conseil général ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le représentant de l'Etat dans le département peut organiser des formations spécialisées thématiques ou territoriales au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, en y associant le cas échéant des personnes extérieures. La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est réunie en formation plénière au moins une fois par an.

Article 5 : Afin, notamment, de permettre l'examen de l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics peut demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires. La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est tenue régulièrement informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées, en particulier, du conseil départemental de l'éducation nationale et de la commission départementale de présence postale territoriale.

Article 6 : Lorsque le représentant de l'Etat dans le département engage une concertation locale sur un projet de réorganisation des services publics en application des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 susvisée au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, l'établissement, l'organisme, l'entreprise ou le service à l'origine du projet transmet à la commission plénière ou à sa formation spécialisée une étude d'incidence permettant d'évaluer les effets de la réorganisation envisagée sur la qualité des services rendus aux usagers. Le représentant de l'Etat peut lui demander d'évaluer les effets des autres projets proposés par les participants à la concertation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral modifié du 23 avril 1996 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2007

Le Préfet,
Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

1.6 Sous-préfecture Pontivy

07-12-05-001-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU la circulaire ministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le contrat de plan 2003-2007 signé entre la Poste et l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1000 du 07 décembre 1998 modifié portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale conformément au décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 susvisé ;

SUR proposition de Mme le Sous-Préfet de Pontivy,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le département du Morbihan une nouvelle commission départementale de la présence postale territoriale, dont la composition est fixée ci-après :

- Représentants des communes du département :

communes de moins de 2000 habitants : M. André PAJOLEC, maire d'Arzal

communes de plus de 2000 habitants : M. Marc ROBERDEL, maire de Riantec

zones urbaines sensibles : M. Roger BELLINET, adjoint au maire de Lanester

groupements de communes : M. Michel MORVANT, président de la Communauté de communes du Roi Morvan

- Représentants du Conseil Général :

M. Michel PICHARD, conseiller général du canton de la Trinité Porhoët

M. Christian PERRON, conseiller général du canton de Guémené sur Scorff

- Représentants du Conseil Régional :

Mme Monique DANION, conseillère régionale

M. Jean-Pierre LE ROCH, conseiller régional.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, représenté par Mme Sylvette MISSON, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Mme Véronique ROMMEL, directrice de la Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 3 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de la Poste dans le département qui est présenté par la Poste dans un rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de groupements de services incluant la poste.

La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de la Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, la Poste et l'association nationale des maires.

Article 4 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de la Poste ou du représentant de l'Etat dans le Morbihan. Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontivy et la directrice de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 5 décembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

07-12-03-002-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23741 du 10 octobre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de PLUMELIAU concernant au départ de SAINT THURIAU, la dépose ossature en 22 CU.

VU la mise en conférence du 11 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de PLUMELIAU ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 16 novembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-03-003-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/002886 du 11 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT GILDAS DE RHUYS concernant le remplacement du PS P19 Kerroux par un PSSB 250 Kva.

VU la mise en conférence du 12 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT GILDAS DE RHUYS ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
. Directeur du service gestionnaire de la voirie,
. Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,

. Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,

. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-03-004-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de RADENAC et REGUINY

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/013266 du 11 octobre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur les communes de RADENAC et de REGUINY concernant le bouclage de l'antenne et la construction d'un PSSB 250 Kva 56190 P0054 Chemin de la Gare et Rue de la Piscine.

VU la mise en conférence du 11 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;

- Messieurs les Maires de RADENAC et de REGUINY ;

- Messieurs les Présidents des Syndicats d'Électrification de JOSSELIN et de PONTIVY ;

- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Oust/LORIENT ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 17 octobre 2007 portant accord de voirie.

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Les travaux envisagés se situent en partie (sur le CD 11) dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Pertu Rouge qui participe à l'alimentation en eau des communes de REGUINY, LES FORGES et PLEUGRIFFET.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin que les travaux ainsi que la maintenance des matériels installés ne soient pas à l'origine d'une pollution de la ressource en eau.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-03-005-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24607 du 09 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BIGNAN concernant l'alimentation tarif jaune 200 Kva Salle des Fêtes et restaurant scolaire et la création d'un poste PAC 3UF 400 Kva entre la rue Pierre Guillemot et la rue de la Claie,

VU la mise en conférence du 10 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de BIGNAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : en repère BT2, il serait préférable de faire une terre du neutre isolée de 4m de l'appui métal FT au lieu du remplacement.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-03-006-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25067 du 05 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'ARZON concernant le remplacement du P48 Bilouris par un PSSB et la construction d'un PSSA 250 Kva à Kerners,

VU la mise en conférence du 11 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire d'ARZON ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Maire d'ARZON

L'entreprise INEO chargée des travaux de renforcement interviendra après les travaux de réalisation d'une canalisation d'eaux pluviales.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-03-007-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25827 du 05 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de NIVILLAC concernant le dédoublement P45 "La Hautière" et la construction d'un PSSB à "La Ville Neuve".

VU la mise en conférence du 11 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de NIVILLAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;
Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 octobre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-03-008-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25811 du 09 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BADEN concernant le dédoublement P19 Bois Bourgerel et la construction d'un PSSB à Mané Maholier et la pose de fourreaux EP.

VU la mise en conférence du 10 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de BADEN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 25/10/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 29 octobre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 03 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-06-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24073 du 12 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT GRAVE concernant la dépose de la cabine haute P7 "La Bogerais" et la construction du P0029 "Les Andrieux" et du P0028 PSSA "Brécéhan".

VU la mise en conférence du 15 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT GRAVE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Est/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-06-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COURNON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/012984 du 12 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de COURNON concernant la construction d'un poste PSSB P0022 Hôtel ECO + alimentation BTAS tarif jaune 250 Kva Hôtel ECO (Groupe Yves Rocher) au lieu-dit "Les Roches".

VU la mise en conférence du 15 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de COURNON ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- M. le Directeur de France telecom – 35 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Gestionnaire de Voirie pour le compte de la Mairie

Respect de l'arrêté de voirie en date du 27 novembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-06-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/07908 du 14 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de FEREL concernant le remplacement du poste H61 20 "Le GUERnet" par un poste PSSA et le renforcement BTA S et BTA A sur P64 "Terres du GUERnet".

VU la mise en conférence du 21 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de FEREL ;
 - M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
 - M. le Directeur de France telecom - 35 ;
 - M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à

R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 06 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-06-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,
Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25347 du 08 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELEC concernant le renforcement BTA A sur P36 « Le Fauoët » vers « La Haie » et « La Ville au Vent ».

VU la mise en conférence du 09 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLUMELEC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la plantation et la reprise du câble est à réaliser par FT avant la dépose du support EDF.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 06 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-07-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR-BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24121 du 15 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LARMOR BADEN concernant le dédoublement P14 Port Lagaden, la construction d'un PSSA et l'alimentation TJ CRENEGUY Chemin de Port Lagaden.

VU la mise en conférence du 16 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de LARMOR BADEN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la plantation du poteau FT à la place du poteau EDF n° 3.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-12-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23989 du 24 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SURZUR concernant le dédoublement P59 Rue du Calvaire et P40 Presbytère et la construction d'un PUC 250 Kva Rue Théodore Botrel.

VU la mise en conférence du 29 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire de SURZUR ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 12 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-13-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23636 du 17 octobre 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de CARENTOIR concernant le bouclage HTA S entre le P30 "Belle Pile", le P01 "Bourg", le P33 "L'Hôpital" et le P93 "Lotissement de l'Iff" - Place de l'Etoile, rue de la Cour, rue Gratinière, rue de la Bourdonnaye et le lotissement de l'Iff.

VU la mise en conférence du 22 octobre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- M. le Maire de CARENTOIR ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général ;

Respect des arrêtés de voirie en date du 05 et 26 avril 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 13 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

07-12-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24061 du 22 octobre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BRANDIVY concernant le remplacement du H61 par un PSSA P10 "Vialgoet" ;

- VU la mise en conférence du 23 octobre 2007 entre les services suivants :
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
 - M. le Maire de BRANDIVY ;
 - M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
 - M. le Directeur de France telecom – 56 ;
 - M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
 - M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 30/11/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;
Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 novembre 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 décembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

07-12-10-003-Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2007 nommant M. Jean-Claude ROQUES, directeur des services fiscaux du Morbihan à compter du 1^{er} février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat.

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan dont les noms suivent :

M. Alain CUIEC, Directeur départemental ;
M. Jean-Paul NORIE, Directeur départemental, chef de service comptable ;
Mme Catherine ETIENNE, Directrice divisionnaire ;
M. Christian GENAITAY, Directeur divisionnaire ;
M. Thierry TENAILLEAU, Directeur divisionnaire ;
M. Philippe SOUQUET, inspecteur principal ;
Mme Fabienne OCHS, Inspectrice ;
Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction des services fiscaux du Morbihan.

Vannes, le 10 décembre 2007

Le directeur des services fiscaux
Jean-Claude ROQUES

Signatures :

M. Alain CUIEC, Directeur départemental ;
M. Jean-Paul NORIE, Directeur départemental, chef de service comptable ;
Mme Catherine ETIENNE, Directrice divisionnaire ;
M. Christian GENAITAY, Directeur divisionnaire ;
M. Thierry TENAILLEAU, Directeur divisionnaire ;
M. Philippe SOUQUET, inspecteur principal ;
Mme Fabienne OCHS, Inspectrice ;
Mme Marie-Odile VANHOVE, Inspectrice.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

07-06-26-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du centre hospitalier de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 mai 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2007 de l'établissement « centre hospitalier de Ploërmel » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 6 juin 2007 par le centre hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2007 est égal à : 1 448 624 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 400 400 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 309 514 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;

12 653 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

1 370 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

76 863 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 375 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 45 849 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

07-07-12-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2007 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 26 juin 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Avril 2007 de l'établissement Centre Hospitalier de Ploërmel ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2007, le 6 juillet 2007 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2007 est égal à : 1 365 572 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 337 925 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 257 910 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;

11 607 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

851 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

67 557 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 122 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 25 525 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 12 juillet 2007

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

07-07-26-072-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

46

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date des 2 mai et 5 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
Comex du 2 mai 2007					
Effets Prix	CR		4 097,00	0,00	4 097,00
Promotion professionnelle des personnels de la FPH	CR		0,00	1 549,00	1 549,00
Primes multi-établissements	CNR		6 600,00	0,00	6 600,00
Travail de week-end des internes	CNR		1 785,00	0,00	1 785,00
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE CAV)	CNR		4 114,00	0,00	4 114,00
Comex du 5 juillet 2007					
Plan Addictologie : consultations hospitalières de tabacologie	CR		49 350,00	0,00	49 350,00
Urgences : SMUR - Transports extra-hospitaliers	CR		23 850,00	0,00	23 850,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		0,00	89 796,00	1 549,00	91 345,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale reste fixé à 11 715 755 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 89 796 € et porté à 1 874 604 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 549 € et porté à 1 094 653 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés pour l'année 2007 à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

07-07-31-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'Hôpital Local "Yves Lanco" du PALAIS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local "Yves Lanco" - 56360 LE PALAIS ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 mai et 5 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme dotation à l'hôpital local "Yves Lanco", est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 2 mai 2007		
Promotion professionnelle des personnels de la FPH	CR	3 587,00 €
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE CAV)	CNR	549,00 €
Comex du 5 juillet 2007		
<u>Plan urgences</u> : Dossier Médical Personnalisé	CNR	30 000,00 €
<u>Plan urgences</u> : Renforcement des hôpitaux locaux	CR	55 294,00 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		89 430,00 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 89 430 €, et porté à 2 617 906 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui

les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
La Directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-07-31-029-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de MALESTROIT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de Malestroit ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 mai et 5 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Malestroit, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 2 mai 2007		
Promotion professionnelle des personnels de la FPH	CR	2 583,00 €
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE CAV)	CNR	3 841,00 €
Comex du 5 juillet 2007		
<u>Plan d'urgences</u> : Renforcement des hôpitaux locaux	CR	55 398,00 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		61 822,00 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 61 822 €, et porté à 1 909 482 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui

les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Par délégation, pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
La Directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-07-31-028-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local "Valentin VIGNARD" de La Roche Bernard

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, article 3 notamment ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local « Valentin Vignard » - 56130 La Roche Bernard;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 mai et 5 juillet 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme dotation à l'hôpital local "Valentin Vignard" - 56130 La Roche Bernard, est modifié. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 2 mai 2007		
Promotion professionnelle des personnels de la FPH	CR	1 937 €
Dispositif de soutien aux contrats aidés (CAE CAV)	CNR	1 371 €
Comex du 5 juillet 2007		
<u>Plan urgences</u> : Dossier Médical du Patient (DMP)	CNR	30 000 €
<u>Plan urgences</u> : Renforcement des hôpitaux locaux	CR	77 586 €
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		110 894 €

CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 110 894 €, et porté à 1 474 971 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Par délégation, pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
La Directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-08-005-Arrêté de M. le préfet du Morbihan fixant les forfaits soins 2007 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non signataires de conventions tripartites

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2007 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 :

- Maison de retraite "Le pratel" - Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique : 1 787 052,89 € (n° FINESS : 56 000 8849) dont 4 963,13 € alloués en crédits ponctuels

- Maison de retraite du Centre Hospitalier de Ploërmel : 737 130,13 € (n° FINESS : 56 000 6678) dont 4 963,13 € alloués en crédits ponctuels

- Maison de retraite de l'hôpital local de La Roche Bernard : 592 510,95 € (n° FINESS : 56 000 6736) dont 4 963,13 € alloués en crédits ponctuels

- Maison de retraite de l'hôpital local du Palais : 250 813,79 € (n° FINESS : 560006705) dont 4 963,13 € alloués en crédits ponctuels

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 août 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-08-08-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 12 juillet 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Mai 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Juin 2007, le 03 Août 2007 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Juin 2007 est égal à : 1 103 324 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 046 385 €, au titre de l'exercice courant soit :

962 852 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;

11 843 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

1 415 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

70 275 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 5 002 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 61 941 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 Août 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Le directeur-adjoint
Yvon GUILLERM

07-08-08-007-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins pour 2007 des services de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2007 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées.

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dotations globales soins, prises en charge par les organismes d'assurance maladie, sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Josselin : 438 692,60 € (n° FINESS : 56 000 5332),
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de Malestroit : 310 790,21€ (n° FINESS : 56 000 3501),
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du Faouët : 84 993,17 € (n° FINESS : 56 000 9318),
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du Palais : 452 919,89 € (n° FINESS : 56 000 5464),
- SSIAD (section personnes âgées) du Centre Hospitalier de Port-Louis : 579 382,48 € (n° FINESS : 56 001 9953),
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de La Roche Bernard : 481 726,33 € (n° FINESS : 56 001 3666).

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 août 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-14-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2007 du centre hospitalier de PLOERMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 8 août 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Juin 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Juillet 2007, le 31 août 2007 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Juillet 2007 est égal à : 1 278 856 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 231 566 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 148 050 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;

11 879 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

1 277 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

70 360 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 9 308 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 37 982 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur-adjoint,
Yvon GUILLERM

07-10-18-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2007 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 septembre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Juillet 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'Août 2007, le 1^{er} octobre 2007 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'Août 2007 est égal à : 1 543 605 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 522 100 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 422 169 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;

11 974 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

948 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

87 009 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :

3 941 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 17 564 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Philippe CHERVET

07-11-13-003-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'hôpital local de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2007 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées.

VU l'arrêté de Mme le préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2006 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires - pour assurer la mise en œuvre de 6 places au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche Bernard - sont disponibles sur les enveloppes "Personnes Agées" ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2006 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de La Roche Bernard (n° FINESS : 560013666), est portée à 54 places dont :
45 places pour personnes âgées,
9 places pour personnes handicapées.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de La Roche Bernard, pour 54 places à compter du 1^{er} juillet 2007, soit :
45 places pour personnes âgées,
9 places pour personnes handicapées.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-13-004-Arrêté de M. le Préfet modifiant la dotation globale de soins 2007 des services de soins à domicile pour personnes âgées (SSIAD) des hôpitaux locaux de LA ROCHE BERNARD et du FAOUËT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2007 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées.

VU l'arrêté de M. le préfet du Morbihan en date du 8 août 2007 fixant la dotation globale soins pour 2007 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des hôpitaux locaux de La Roche Bernard, du Palais, de Josselin, de Malestroit et du Faouët ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 8 août 2007 susvisé, fixant le montant des dotations globales soins des hôpitaux locaux de La Roche Bernard et du Faouët, est modifié comme indiqué ci-dessous.

Article 2 - Les dotations globales soins, prises en charge par les organismes d'assurance maladie, sont modifiées ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :

- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local du Faouët : 105 993,17 € (n° FINESS : 56 000 9318),) dont 21 000 € alloués au titre du financement de 4 places nouvelles à compter du 1^{er} juillet 2007 (en crédit reconductible).
- SSIAD (section personnes âgées) de l'Hôpital local de La Roche Bernard : 526 426,33 € (n° FINESS : 56 001 3666) dont 13 200,00 € alloués au titre des mesures de renforcement des SSIAD (en crédit non-reconductible) et 31 500,00 € alloués au titre du financement de 6 places nouvelles à compter du 1^{er} juillet 2007 (en crédit reconductible).

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-16-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2007 du centre hospitalier de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 octobre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'Août 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2007, le 1^{er} novembre 2007 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Septembre 2007 est égal à : 1 406 367 €

Ce montant se décompose comme suit :

- I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 360 104 €, au titre de l'exercice courant soit :
- 1 261 294 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
 - 11 112 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
 - 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
 - 1 069 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
 - 73 025 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
 - 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
 - 13 604 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- Et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 909 €
- III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 45 354 €

Article 2: Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur-adjoint,
Yvon GUILLERM

07-11-27-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations à compter du 1er décembre 2007 au centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier "Alphonse GUERIN" de Ploërmel ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2007/8 du 26 octobre 2007 relative à la décision modificative n°1 de l'EPRD 2007 et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté, en date du 31 mai 2007 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2007 du Centre Hospitalier "Alphonse GUERIN" de PLOËRMEL, est modifié.

Article 2: Les tarifs de prestation applicables au sein du Centre Hospitalier "Alphonse GUERIN" de PLOËRMEL sont fixés, à la date du 1^{er} décembre 2007, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	435,97 €
chirurgie	12	498,17 €
Spécialités coûteuses	20	1 263,97 €
SMUR		410,68 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	467,01 €
Chirurgie ambulatoire	90	640,95 €

Article 3: Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier "Alphonse GUERIN" de PLOËRMEL reste inchangé, à la date du 1^{er} juin 2007, tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	49,76 €

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 27 novembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Par délégation, le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

07-11-22-005-Arrêté relatif à la demande de subvention au CEAS du Morbihan, à VANNES, pour le financement de l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général de la région Bretagne en date du 2 février 2007 relatif à la validation du programme 177,

Vu les délégations de crédits en 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité – Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports, sur décision du CTRI du 21 novembre 2006 (BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" – action 1 - sous action 32 : lutte contre l'illettrisme) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association "C.E.A.S. du Morbihan" pour le financement de l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités",

Vu l'arrêté n° 285-2007/DATAF/BDECS/DDASS du 19 octobre 2007,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention complémentaire de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) au "Centre d'Etude et d'Action Sociales du Morbihan" - 12 rue Le Pontois – BP 118 – 56003 Vannes Cedex. Cette subvention est destinée à financer l'action "Intervention auprès des populations étrangères sur leurs lieux de vie et/ou d'activités".

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du programme 177-01-23 "lutte contre l'illettrisme" - action 1 - sous-action 23 – chapitre 0177 - article 32 – catégorie 64 – compte PCE 654121 - paragraphe 2M (transferts directs aux associations et fondations).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00183607944/78 ouvert au Crédit Mutuel de Bretagne au nom du C.E.A.S. de Vannes.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 22 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-28-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyer résidence "La Sapinière" à INZINZAC LOCHRIST

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 01^{er} février 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} : Une dotation globale de financement complémentaire relative à la section soins, est allouée, pour l'année 2007, au foyer logement "La Sapinière" à INZINZAC LOCHRIST (n° FINEX : 560006876) pour un montant total 23 100 € afin de tenir compte de l'augmentation du GMP, et de financer 1 ETP d'AS/AMP.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 novembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-11-29-007-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement de l'association mutualité sociale agricole tutelles du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 28 mars 2000 modifiée autorisant l'association MSA Tutelles, à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 juillet, 1^{er} octobre et 20 novembre 2007 autorisant la dotation globale de financement 2007 de l'association ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association MSA Tutelles sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire non reconductible de 80 999 € :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 471,41	1 491 736,52
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 106 437,52	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	149 827,59	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification DGF Etat TPSA	1 305 046,52 702 046,52 603 000,00	1 491 736,52
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	186 690,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour 2007, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'association MSA Tutelles à 1 305 046,52 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 702 046,52 €

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 603 000,00 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 58 703,88 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 29 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-29-008-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de financement 2007 du service tutelles géré par l'union départementale des associations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Vu la convention du 3 septembre 1999 modifiée autorisant l'UDAF 56 à exercer pour le compte de l'Etat les mesures de protection, tant à la personne qu'aux biens des majeurs, qui lui sont confiées par les juges des tutelles ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 juillet et 1^{er} octobre 2007 autorisant la dotation globale de financement 2007 de l'association ;

Vu la demande du 30 octobre 2007 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 56 demande la modification du budget autorisé pour l'exercice 2007 ;

Considérant les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables - action 03 : protection des enfants et des familles ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF du Morbihan sont modifiées compte tenu d'une dotation complémentaire de 257 077,29 € allouée à titre non reconductible :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €	
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 161,89	4 134 525,92	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 199 364,16		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	715 999,87		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification DGF Etat TPSA	3 348 423,89 2 537 913,11 810 510,78	4 134 525,92	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	505 000,00		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables Excédents d'exploitation sur exercices antérieurs affectés à la réduction des charges	0 281 102,03		

Article 2 : Pour 2007, la dotation globale de financement mentionnée à l'article 2 du décret n° 2004-128 du 11 février 2004 est fixée pour l'UDAF du Morbihan à 3 348 423,89 €. En application de l'article 3 de ce décret, cette dotation globale est répartie de la façon suivante :

1° dotation versée par l'Etat : 2 537 913,11€

2° dotation versée, au titre des mesures définies au chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale, par la caisse d'allocations familiales du Morbihan : 810 510,78 €

Article 3 : Conformément à l'article R 314-107 du CASF, la dotation globale de financement de l'Etat sera versée par fractions forfaitaires de 211 492,76 € égales au douzième de son montant.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 29 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-11-30-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Plaisance à SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 prenant effet le 2 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la date de la prise d'effet de la convention tripartite le 2 janvier 2008, à la résidence "Plaisance" à SAINT AVE (n° FINESS : 560012346) 256 854,49 euros. correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 23,36 €

Pour les GIR 3&4: 17,25 €

Pour les GIR 5&6 : 11,10 €

Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 18,67 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-11-30-006-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2007 de l'ITEP Le Quengo à LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Quengo" sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP "Le Quengo" de Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP "Le Quengo" de Locminé par courrier en date du 27 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 27 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP "Le Quengo" de Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 833.78 €	1 467 616.62 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 115 709.76 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	217 073.08 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 402 410.65 €	1 467 616.62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	7 765.97 € 57 440.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'ITEP "Le Quengo" de Locminé est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

Pour l'internat : 358.38 €
Pour le semi-internat : 315.22 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-61-06-04-27-056 du 27 avril 2006 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2007 et le 30 novembre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'ITEP "Le Quengo" de Locminé sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'internat : 287.76 €
Pour le semi-internat : 258.53 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-63-07-04-30-030 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 novembre 2007

Pour le préfet,
Par déléguation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-11-30-008-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2007 de l'IME PONT COËT à GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grand-Champ – Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME du Pont-Coët de Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 27 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont-Coët de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 641.10 €	1 213 510.18 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	828 459.08 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	105 410.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	1 151 767.18 €	1 213 510.18 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation - Forfait journalier	4 143,00 € 57 600.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME du Pont-Coët de Grand-Champ est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

- Pour l'internat : 192.96 €
- Pour le semi-internat : 210.65 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-50-06-04-27-045 du 27 avril 2006 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2007 et le 30 novembre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME du Pont-Coët de Grand-Champ sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Pour l'internat : 152.64 €
- Pour le semi-internat : 172.41 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-103-07-04-30-032 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 novembre 2007

Pour le préfet,
Par délégation, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

07-11-30-010-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite de CREDIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 1 octobre 2001 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 prenant effet le 2 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la prise d'effet de la convention tripartite le 2 janvier 2008, à la maison de retraite de CREDIN (n° FINESS 560002255) : 1 251 703 ,51 €

correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 50,25 €

Pour les GIR 3&4: 38,69 €

Pour les GIR 5&6 : 27,13 €

Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 46,34 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 – Des crédits non reconductibles sont alloués à titre exceptionnel en complément de la dotation 2007 à hauteur de 100 000 euros

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-11-30-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence du Pays Vert à COLPO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007 prenant effet au 2 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la prise d'effet de la convention tripartite le 2 janvier 2008, à la résidence "du Pays Vert" de COLPO (n° FINESS 560013898) 197 387 euros, correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 26,19 €

Pour les GIR 3&4: 19,09 €

Pour les GIR 5&6 : 0,00 €

Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 21,93 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

07-11-30-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement de PLUMELIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2007, prenant effet le 02 janvier 2008, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008: Foyer logement de PLUMELIAU (n° FINESS :560006520), d'une capacité de 68 lits : 243 951 €, correspondant à un tarif "soins" journalier:
pour les GIR 1&2: 22.19 €
pour les GIR 3&4: 15.63 €
pour les GIR 5&6: 9.06 €
tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 15.34€
Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2007
Le préfet,
Laurent CAYREL

07-11-30-007-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2007 de l'IME TRELEAU à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Tréleau", sis à Pontivy – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;

VU la notification de crédits ponctuels supplémentaires pour l'exercice 2007 en date du 27 novembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2007 et l'exercice 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Tréleau à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 900.67 €	2 986 471.92 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 348 680.89 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	265 890.36 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	2 796 747.63 €	2 994 407.63 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier	18 700.00 € 178 960.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : Déficit 2005 : 7 935.71 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME de Tréleau à PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

Pour l'internat à : 203.00 €

Pour le semi-internat : 122.47 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2006-194-06-09-29-004 du 29 septembre 2006 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2007 et le 30 novembre 2007.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME de Tréleau à PONTIVY sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'internat : 180.83 €

Pour le semi-internat : 112.56 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2007-106-07-04-30-034 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 novembre 2007

Pour le préfet,

Par délégation, le Secrétaire Général

Yves HUSSON

07-12-04-002-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisé de GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grand-champ et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU le courrier transmis le 22 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grand-champ sollicite des crédits complémentaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	564 914,07	3 182 795,07
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 339 940,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	277 941,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 893 195,07 289 600,00	3 182 795,07
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS de Grand-champ est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

Pour l'internat : 239,51 €

Pour le semi-internat : 143,30 €

A compter du 1^{er} janvier 2008, la tarification de la MAS de Grand-champ est fixée comme suite :

Pour l'internat : 156,33 €

Pour le semi-internat : 96,45 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article L 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 006 du 7 avril 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-12-04-003-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé du PALAIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis au Palais et géré par l'Hôpital du Palais ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire du 26 mars 2007 relative à la mise en œuvre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé du Palais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 373,75	1 467 690,63
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 238 796,88	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	140 520,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 467 690,63	1 467 690,63
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé du Palais est fixée à : 1 467 690,63 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 122 307,55 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Belle Ile, pour l'année 2007, est fixé à : 53,61 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 008 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 4 décembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

07-11-29-009-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'Association foncière de SAINT-BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1962 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau, modifié par l'arrêté du 6 février 1981 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1962, modifié par l'arrêté du 9 décembre 1983, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1971, modifié par l'arrêté du 10 novembre 1977, du 18 septembre 1981, du 18 septembre 1985 et du 18 septembre 1991 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 27 octobre 2006 du bureau de l'association foncière de SAINT-BARTHELEMY sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 3 novembre 2006 du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de SAINT-BARTHELEMY, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-BARTHELEMY.

VANNES, le 29 novembre 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-12-03-018-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'Association foncière de MONTENEUF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 17 août 1978 portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau, modifié par l'arrêté du 19 février 1982, modifié par l'arrêté du 26 mars 1982 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1979, définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 19 février 1982, 12 mai 1986 et 30 novembre 1992 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 22 novembre 2001 du bureau de l'association foncière de MONTENEUF sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 5 décembre 2001 du conseil municipal de MONTENEUF ;

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'association foncière de remembrement de MONTENEUF, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MONTENEUF.

VANNES, le 3 décembre 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-11-30-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY (n° autorisation 56-026-02)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 26 novembre 2007 par M. LE MER Alfred ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. LE MER Alfred - Ty Caul - 56310 BUBRY, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56-026-02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Volailles de Keranna - 56560 GUISCRIF (56-081-01)

- Service Viande - 56000 VANNES (56.260.045).

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-11-30-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. AUDIC André - le Lac - 56340 CARNAC (n° autorisation 56-034-31)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 Août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 27 novembre 2007 par M. AUDIC André ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. AUDIC André - Le Lac - 56340 CARNAC, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification 56-034-31 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants : - SOCAVI - 56440 LANDIGUIC (56-101-04)

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-12-03-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. POULARD René - Kergaie - 56130 MARZAN (n° autorisation 56-126-04)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 28 novembre 2007 par M. POULARD René ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. POULARD René - Kergaie - 56130 MARZAN, ayant pour activité : élevage de chiens, est autorisé sous le numéro d'identification en 56.126.04 vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants : - PROCANARD - 56190 LAUZACH (56.109.01).

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-12-03-009-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/155 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets BOUGIO situé 108 Pointe du Ruault 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/155 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel BOUGIO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 août 2007 par M. Michel BOUGIO "Ets BOUGIO" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets BOUGIO situé : 108 Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/155 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel BOUGIO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-12-03-010-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/016 du 29/03/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets POTHIER - SOULARD situé 22 rue du Perrick 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/016 du 29/03/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Véronique POTHIER-SOULARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 juillet 2007 par Madame Véronique POTHIER-SOULARD "Ets POTHIER-SOULARD" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets POTHIER-SOULARD, dont la responsable est Madame Véronique POTHIER-SOULARD, situé : 22 rue du Perrick - 56870 LARMOR BADEN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.106.009

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/016 du 29/03/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Véronique POTHIER-SOULARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-12-03-011-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/067 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BREIZOSTREA situé 194 route du Pô 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-017)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/067 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. LE FLOCH et Fils" de Messieurs Michel et François LE FLOCH ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 novembre 2007 par M. François LE FLOCH "E.A.R.L. BREIZOSTREA" ;

77

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. BREIZOSTREA, dont le responsable est M. François LE FLOCH, situé : 194, route du Pô - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.017

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/067 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. LE FLOCH et Fils de Messieurs Michel et François LE FLOCH est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-12-03-012-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/157 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement HERVE Pascal situé 30 rue du Passage 56470 LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/157 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pascal HERVE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 octobre 2007 par M. Pascal HERVE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement HERVE Pascal situé : 30 rue du Passage - 56470 LA TRINITE/MER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.258.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/157 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Pascal HERVE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-12-03-013-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/052 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement HENRIO Yann situé Rue des Courlis 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/052 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yann HENRIO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 novembre 2007 par M. Yann HENRIO ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement HENRIO Yann situé rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.009

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/052 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yann HENRIO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-12-03-014-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/001 du 02/02/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL LES EMBRUNS DE QUIBERON situé Rue des Courlis 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/001 du 02/02/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. Les Embruns de Quiberon" de M. Cyrille KERMORVANT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 novembre 2007 par M. Cyrille KERMORVANT - "S.A.R.L. Les Embruns de Quiberon" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, S.A.R.L. Les Embruns de Quiberon, dont le responsable est M. Cyrille KERMORVANT, situé : Rue des Courlis - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/001 du 02/02/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. Les Embruns de Quiberon de M. Cyrille KERMORVANT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-12-03-015-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-10-26-002 du 26/10/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL CADORET François situé à Point Er Vil 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-10-26-002 du 26/10/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Société François CADORET" de M. Yann CADORET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 octobre 2007 par M. Yann CADORET "SARL CADORET François" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement SARL CADORET François, dont le responsable est M. Yann CADORET, situé Point Er Vil - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-10-26-002 du 26/10/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Société François CADORET de M. Yann CADORET est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-12-11-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEO ROBIN - SARTELET situé à Port Groix 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/035 du 27/06/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.C.E.O. ROBIN - SARTELET de Mme et M. ROBIN G. et SARTELET D., notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 31 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.248.007 attribué à l'établissement S.C.E.O. ROBIN - SARTELET, au Nom de Mme et M. ROBIN G. et SARTELET D., situé Port Groix - 56450 SURZUR, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/035 du 27/06/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.C.E.O. ROBIN - SARTELET de Madame et M. ROBIN G. et SARTELET D. est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-12-11-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/016 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets NICOLAS Bruno situé à Berringue 56680 PLOUHINEC (n° agrément 56-169-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/016 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Bruno NICOLAS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 octobre 2007 par M. Bruno NICOLAS "Ets NICOLAS Bruno" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets NICOLAS Bruno, dont le responsable est M. Bruno NICOLAS, situé Berringue - 56680 PLOUHINEC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.169.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/016 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification M. Bruno NICOLAS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-12-11-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/035 du 05/12/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL LE MEITOUR situé au lieu-dit Le Fort Espagnol 56950 CRACH (n° agrément 56-046-011)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/035 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. LE MEITOUR" de M. Jean LE MEITOUR ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 octobre 2007 par M. Arnaud LE MEITOUR ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. LE MEITOUR, dont le responsable est M. Arnaud LE MEITOUR, situé Le Fort Espagnol - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.011

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/035 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. LE MEITOUR" de M. Jean LE MEITOUR est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-12-11-005-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant LES VIVIERS QUIBERONNAIS situé Magasin 65 - Port de Pêche 56100 LORIENT (n° agrément 56-121-123)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 13 novembre 2007 par M. Stéphane LE NAIN ;

VU la visite effectuée le 28 novembre 2007 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement, LES VIVIERS QUIBERONNAIS, dont le responsable est M. Stéphane LE NAIN, situé Magasin 65 - Port de Pêche - 56100 LORIENT - est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.121.123

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

07-12-13-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/029 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE GAL situé au lieu-dit Le Castel 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-014)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/029 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LE GAL Guy" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 novembre 2007 par M. Guy LE GAL ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets LE GAL, dont le responsable est M. Guy LE GAL, situé Le Castel - 56370 LE TOUR DU PARC - est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/029 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "LE GAL Guy" est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-12-13-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/095 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets MESNARD situé Chemin de la Grande Vanne - le Castel 56370 LE TOUR DU PARC (n° 56-252-027)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/095 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "MESNARD Jean-Marc" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 16 octobre 2007 par M. Jean-Marc MESNARD ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets MESNARD, dont le responsable est M. Jean-Marc MESNARD, situé Chemin de la Grande Vanne - Le Castel - 56370 LE TOUR DU PARC est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.027

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/095 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "MESNARD Jean-Marc" est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-12-13-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 06-03-17-001 du 17/03/2006 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL ROC'H VIANNEC situé au lieu-dit Roc'h Vianec 56550 LOCOAL MENDON (n° agrément 56-119-003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-03-17-001 du 17/03/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Huîtres du Roc'h Vianec" de M. Yohann GUYOMARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 novembre 2007 par M. Yohann GUYOMARD ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. Roc'h Vianec, dont le responsable est M. Yohann GUYOMARD, situé Roc'h Vianec - 56550 LOCOAL MENDON, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-03-17-001 du 17/03/2006 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. Huîtres du Roc'h Vianec de M. Yohann GUYOMARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

07-12-13-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-09-26-001 du 26/09/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BARON Yannick situé au lieu-dit Le Moustoir (Berringue) 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-09-26-001 du 26/09/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick LE BARON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09 novembre 2007 par M. Yannick LE BARON ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE BARON Yannick situé Le Moustoir (Berringue) - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.007

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-09-26-001 du 26/09/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick LE BARON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

07-11-30-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS PEAULE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS de PEAULE dont le siège social est situé Mairie - 56130 PEAULE.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de PEAULE, dont le siège social est situé Mairie à PEAULE est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PEAULE.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de PEAULE est agréé pour effectuer les activités suivantes : - Activités mandataires.

Article 4 : Le CCAS de PEAULE est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2007

Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

07-11-30-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A GREEN SERVICES à BRANDIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise A GREEN SERVICE dont le siège social est situé Route de Bieuzy - Kerlande - 56390 BRANDIVY ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise A GREEN SERVICE dont le siège social est situé Route de Bieuzy, Kerlande à Brandivy est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise A GREEN SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise A GREEN SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 novembre 2007

Pour le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-12-12-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS CLEGUEREC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS DE CLEGUEREC dont le siège social est situé Rue Monseigneur Jan - 56480 CLEGUEREC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Cléguérec, dont le siège social est situé rue Monseigneur Jan à Cléguérec est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Cléguérec.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de Cléguérec est agréé pour effectuer les activités suivantes relevant de l'agrément simple en mode prestataire et mandataire :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 4 : Le CCAS de Cléguérec est agréé pour effectuer les activités suivantes relevant de l'agrément qualité en mode mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 décembre 2007

Pour le préfet, et par délégation
Pour la directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

07-12-12-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LARMOR PLAGES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément concernant la mise en conformité présentée par le CCAS DE LARMOR PLAGES dont le siège social est situé Mairie - 56260 LARMOR PLAGES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Larmor Plage, dont le siège social est situé à la Mairie de Larmor Plage est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de Larmor Plage.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de Larmor Plage est agréé pour effectuer les activités suivantes relevant de l'agrément simple en mode prestataire et mandataire :

- assistance administrative à domicile

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 4 : Le CCAS de Larmor Plage est agréé pour effectuer les activités suivantes relevant de l'agrément qualité en mode mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

07-12-12-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS SAINT GONNERY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée, concernant la mise en conformité, par le CCAS de Saint Gonnery dont le siège social est situé Mairie, rue des deux Ponts à Saint Gonnery ;

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de Saint Gonnery, dont le siège social est situé Mairie, rue des Deux Ponts à Saint Gonnery est agréé, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS Saint Gonnery.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de Saint Gonnery est agréé pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de Saint Gonnery est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 décembre 2007

Pour le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7.2 Direction

07-11-23-005-Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des Contrats initiative emploi (CIE)

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005,

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2005/11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat initiative emploi (CIE) rénové,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2006/39 du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007

Vu les propositions du Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRÊTE

Article 1 : contrat d'accompagnement dans l'emploi : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5134-20 du Code du Travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi), sur la base d'une durée hebdomadaire de 24 heures, est fixé comme suit pour la région Bretagne :
- 60 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 2 ans.

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Majorations :

Un taux majoré est appliqué aux contrats d'accompagnement dans l'emploi en fonction des situations particulières suivantes :

- Jeunes en difficulté d'insertion, travailleurs handicapés, personnes âgées de plus de 50 ans

90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche :

- de jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion issus des zones urbaines sensibles ou engagés dans un contrat d'insertion dans la vie sociale renforcé (CIVIS renforcé),

- de demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés non bénéficiaires de minima sociaux,

- de demandeurs d'emploi de longue durée non bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans.

Chantiers et ateliers d'insertion :

- 90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée, pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté, non bénéficiaires des minima sociaux.

- 105% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche dans un atelier ou chantier d'insertion de jeunes en difficulté d'insertion.

Article 2 : Contrat initiative emploi : Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5134-65 du Code du Travail (contrat initiative emploi) est fixé comme suit pour la région Bretagne :

25% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour une embauche sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans la limite de la durée maximale de prise en charge fixée par le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005.

Les personnes embauchées auxquelles ce taux de base est applicable sont :

- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- Les jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans

Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Majorations :

Parmi les publics demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans), une majoration de 15 % sera appliquée pour l'embauche de femmes ou de personnes reconnues travailleurs handicapés dans la limite d'un taux maximal de prise en charge de 40 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1^{er} décembre 2007 au 31 décembre 2008.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles figurant dans l'arrêté du 27 juin 2007.

Article 5 : M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Régional de l'ANPE, M. le Préfet des Côtes d'Armor, M. le Préfet du Finistère, M. le Préfet du Morbihan, M. le Secrétaire général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne, et des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 novembre 2007

Le Préfet de région,
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

07-11-29-006-Arrêté modificatif relatif à la composition du Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de RENNES

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Education Nationale, et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la délibération du conseil régional, des conseils généraux des départements ;

VU les propositions de désignation des organismes consultés ;

VU les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

VU mon arrêté du 23 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

- PRESIDENTS -

Compétence de l'Etat
Le Préfet de Région
Suppléants

Compétence de la Région
Le Président du Conseil régional
Suppléants

Le Recteur d'Académie, ou le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt M. Michel MORIN, Vice-Président du Conseil régional

VICE-PRESIDENTS :

Le Recteur d'académie,

Le conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional, pour le suppléer

Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur régional des affaires maritimes

REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Représentants de la région :

<p>Titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Stéphanie POPPE - M. André LESPAGNOL - M. Nicolas MORVAN - Mme Jeanne LARUE - Mme Naïg LE GARS - Mme Marie-Christine LE RAY - Mme Mireille DUBOIS - M. Bernard MARBOEUF 	<p>Suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Didier LE BUHAN - Mme Isabelle THOMAS - M. Jean-Pierre THOMIN - Mme Georgette BREARD - Mme Marie-Pierre ROUGER - M. Loïc LE BRUN - Mme Marie-Christine LE HERISSE - M. Fabrice LOHER
--	--

Représentants des départements :
COTES D'ARMOR

<p>Titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Michel LESAGE - M. Philippe DELSOL 	<p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Michel CONNAN - M. Yvon GARREC
--	--

<p>Titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Daniel CREOFF - Mme Jacqueline DONVAL 	<p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. André LE GAC - M. Gérard MARTIN
---	---

<p>Titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Mireille MASSOT - Mme Marie-Hélène DAUCE 	<p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Marie-Thérèse SAUVEE - M. Alain-François LESACHER
---	--

<p>Titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Noël LE LOIR - Mme Annick GUILLOU-MOINARD 	<p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Yvette ANNEE - M. Pierrick NEVANNEN
---	--

Représentants des communes :

<p>Titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Guy FONTEIX, Maire de Pordic (22) - Mme Marie-Renée OGET, Maire de Saint-Treffin (22) - Mme Caherine LE BRAS, Maire de Landeleau (29) - M. Alexandre JAMELOT, Maire de Taillis (35) - M. Loïc CHESNEL, Maire de Laillé (35) - M. Jean-Paul LE DUC, Maire de Saint-Thuriau (56) - M. Jean-Claude GUIZIOU, Maire de Plougoumelen (56) - Mme COUTURIER, Brest Métropole Océane 	<p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Claude LE GUEN, Maire de Plouha (22) - M. José BERTHO, Maire de Tramain (22) - Mme Anne-Marie CARIOU, Maire de Guipronvel (29) - M. Daniel BRICON, Maire de Paimpont (35) - Mme Annie PIVETTE, Maire de Ercé près Liffré (35) - Mme Bernadette DESJARDIN, Maire de Camors (56) - Mme Isabelle MICHEL, Maire de Saint-Laurent sur Oust (56) - M. Alain JOUIS, Brest Métropole Océane
---	--

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires :

<p>UNSA</p> <p>Titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Claude KERYHUEL - Lycée Roz Glas - 29391 Quimperlé - M. Alain LE POGAM - Lycée Bréquigny - BP 90516 - 35205 Rennes Cedex <p>FSU</p> <p>Titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Patricia LABORIE - Lycée Joseph Loth - 56306 Pontivy Cedex 2 - M. Christian JAFFRES - CIO Rennes Nord - 35000 Rennes - Mme Michelle CARMES - Lycée François Rabelais - 22022 Saint-Brieuc - M. Philippe DIES - Collège Françoise Dolto - 35742 Pacé Cedex - M. Jacques BRILLET - Ecole élémentaire Keroman - 56100 Lorient - Mme Anne-Marie ROBERT - SEP Jean Macé - 56601 Lanester - M. Bernard ETIENNE - Collège des Livaudières - 22605 Loudéac Cedex - M. Jacques LE BEUVANT - Lycée Laennec - 29120 Pont L'Abbé <p>SGEN CFDT</p> <p>Titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Claude HOCHART - Lycée Félix Le Dantec - 22303 Lannion - M. Norbert DIVEU - Inspection académique des Côtes d'Armor - BP 05 - 22099 Saint Brieuc Cedex 09 - CGT - M. Jean-François THEBAULT - Collège Georges Brassens 35651 Le Rheu - M. Pierre-François RIMASSON - Lycée La Fontaine des Eaux - 22102 Dinan - FO 	<p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Yann BISCERE - UNSA - 189 rue de Chatillon BP 50138 - 35201 Rennes Cedex 2 - Mme Annette LEPORT - 6 rue des Ormes - 35260 Cancale <p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Charles CAVEY - Lycée Joliot Curie - 35730 Rennes Cedex - M. Hubert PICAUD - Lycée Dupuis de Lôme - 56213 Lorient Cedex - M. Joël BOUGLOUAN - Lycée Jean Macé - 56100 Lanester Cedex - Non pourvu - M. Vincent GIBELIN - Collège SEPGA Léonard de Vinci 22015 Saint-Brieuc Cedex - M. Yvon CORRE - LP Guilloux - 35703 Rennes Cedex - M. Marc LE GUERINEL - Lycée Lesage - 56017 Vannes Cedex - Mme Béatrice GAULTIER - Lycée René Cassin - 35160 Monfort /Meu <p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe QUENOILLIERE - Lycée Benjamin Franklin - 56400 Auray - M. Jean-Michel RIGAUD - Inspection académique d'Ille et Vilaine - 35031 Rennes Cedex <p>Suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Charles LE SAGER - Lycée Hôtelier - 35803 Dinard - Mme Stéphanie THIEURMEL - Lycée Bréquigny - 35205 Rennes Cedex 2
--	---

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Gérard MONNIER - Lycée Brequigny - BP 90316 - 35205 Rennes Cedex	- M. Raymond GOMIS – Rectorat - rue d'Antrain - 35705 Rennes Cedex

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur :

- UNSA

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Joël LE MAREC - IUT de Lorient – Lanveur - 56100 Lorient	- Mme Martine LE HOURET - IUT de Vannes - BP 104 - 56014 Vannes
- FSU	
- M. Jean-Pierre LE THULLIER - Université de Rennes 2 - 35043 Rennes Cedex	- M. Jacques DEGOUYS - Université de Rennes 2 - 35043 Rennes
-SGEN CFDT	
- M. Michel QUENTEL - Université de Bretagne Sud - 4 rue Jean Zay - 56100 Lorient	- Mme Brigitte PICHARD - Université de Bretagne Occidentale - 3 rue des Archives - 29238 Brest Cedex
- CGT	
- M. Christian GARAND - INSA de Rennes - Avenue des Buttes de Coesmes - 35043 Rennes Cedex	- Mme Sylvie SEYE - IUT de Rennes - 3 rue du Clos Courtel - 35700 Rennes I

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. le Président de l'Université de Rennes I	- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud
- M. le Président de l'Université de Rennes II	- M. le Directeur de l'INSA
- M. le Président de l'Université de Bretagne occidentale	- M. le Président de l'IUFM

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. André BLANCHARD - LEGTA – Pontivy	- Mme Evelyne BACHELOT-HOURDIN - LEGTA du Rheu
- Mme Noëlline LEMOIGNE - LEGTA – Guingamp	- M. Jean-Marc JOUBERT - L.P.A de Saint Jean Brévelay

REPRESENTANTS DES USAGERS

Représentants des parents d'élèves :

FCPE

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Patricia LE LUYER	- Mme Danièle VAUDREY
- Mme Claire ETESSÉ	- Mme Florence ROUSSEL
- M. Thierry CHANCEREL	- M. Pierre JAGOT
- M. Jean-Luc BALLOUARD	- M. Denis CHEVALLIER
- M. Gil DESMOULIN	- Mme Angelika EZANNO
- M. Georges BOSMAN	- Mme Héléne LE CROM
- M. Yannick MANCEAU	- Mme Françoise DELAFARGUE

Au titre de l'enseignement agricole :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Non pourvu	Non pourvu

Représentants des étudiants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
UNEF	
- M. Sébastien PETRUS	- Mme Elisabeth CHEVER
- Mme Aude LEMOUSSU	- M. Jean-Jacques PASCO
- M. Gwenaël STEPHAN	- Mme Virginie TRAHAND

Représentant du Conseil économique et social régional de Bretagne :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. le Président du CESR	- Mme Annyvonne ERHEL

Représentants des syndicats de salariés :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
CFDT	
- M. Jacques BOUILLY - Union Départementale CFDT - Rue de la Barbotière - 35012 Rennes Cedex	- Mme Marie-Pierre SINOU - Union Régionale de Bretagne - 17 quai Chateaubriand - 35101 Rennes
CGT	
Non désigné	Non désigné
FO	
Non désigné	Non désigné
CFTC	
- Mme Marie-Pierre LEPAGE - Lycée St Martin - 35706 Rennes Cedex	- M. Yannick GANNE - Lycée St Vincent - 35064 Rennes Cedex
CFE-CGC	
- Mme Isabelle TANFI	- M. Eric MOISAN
FSU	
- M. Jean-Luc LE GUELLEC	- M. Khabel DRIDER

Représentants des employeurs :

Au titre de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
-------------------	-------------------

- M. Nicolas LEBON - UPIB – 2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes
- M. Christophe DAVIAUD - Union des entreprises pour l'Ille et Vilaine - 2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes
- M. Michel BREHELIN - 119 avenue de Verdun - 56000 Vannes
- Au titre de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales :
- à pourvoir
- Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale :
- Mme Jany MATHIEU
- Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles :
- M. Philippe MARTAIL
- M. Frédéric DUVAL - UPIB-2B allée du Bâtiment - 35000 Rennes
- Mme Pia LE MINOUX - Union des entreprises pour l'Ille et Vilaine - 2 Allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes
- Siège à pourvoir
- à pourvoir
- M. Dominique MARQUAND
- M. René ARIBART

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté du 23 octobre 2006.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la Région.

Rennes, le 29 novembre 2007

Le Préfet de région
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Préfecture Maritime de l'Atlantique

07-05-10-010-Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la plage du "Toulindac", commune de BADEN

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le maire de BADEN

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU les articles L. 21212-1, L. 2212-3 et L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale de 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 concernant la réglementation de certaines activités nautiques ;

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 27 février 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et la pratique de la baignade, d'organiser et de réglementer les activités dans les eaux maritimes de la plage du "Toulindac", commune de BADEN.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est créé, dans les eaux maritimes de la plage du "Toulindac", une zone de baignade non surveillée interdite à la navigation maritime.

Article 2 : Dans la zone de baignade établie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et de tout engin, sont interdits.

Article 3 : Les limites de la zone réglementée, ainsi que le schéma du dispositif, sont définis et représentés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Le balisage sera réalisé par les soins de la commune, conformément aux prescriptions du service des phares et balises.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131,13-1° et R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de BADEN et affiché à la mairie et sur la plage concernée.

Le 10 mai 2007

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Par ordre, le vice-amiral d'escadre,
Xavier ROLIN

Le maire de BADEN,
M. Maurice NICOLAZIC

07-11-20-004-Arrêté autorisant le dragage des coquilles Saint Jacques dans la zone des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle Ile

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU l'article 131-13,1 et R 26-15 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966, modifié par l'arrêté n° 1/76 du 14 janvier 1976, délimitant des zones interdites au mouillage, dragage et chalutage couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon, Houat, Belle Ile, presqu'île de Rhuy-Hoëdic ;

VU l'arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique ;

VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray / Vannes, en date du 24 octobre 2007 ;

VU l'avis du chef de service technique électricité et gaz de France de Vannes en date du 26 octobre 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié susvisé, le dragage des coquilles Saint Jacques est exceptionnellement autorisé, pendant la période d'ouverture de la zone A du gisement, dans les zones des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle Ile, définies à l'article 2, selon le calendrier indiqué à l'article 3.

Article 2 : La zone autorisée est délimitée par les points suivants et représentée dans l'annexe jointe :

zone Est :	A :	47°22,004N	03°09,431 W
	B :	47°25,601 N	03°07,193 W
	C :	47°25,350 N	03°06,520 W
	D :	47°21,111N	03°09,061 W

Article 3 : L'autorisation exceptionnelle s'appliquera les jours suivants : Les 20,22,26,27 et 29 novembre 2007 de 9h00 à 10h00. La pêche sera fermée sur cette zone le 29 novembre 2007 après la pêche.

Article 4 : La surveillance de la zone définie à l'article 2 sera assurée par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray / Vannes.

Article 5 : Le dragage des coquilles Saint Jacques se fera dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté du préfet de la région Bretagne.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de l'application du présent arrêté.

Brest, le 20 novembre 2007

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes,
Philippe du Couëdic de Kergoaler
Adjoint au préfet maritime

07-11-30-004-Arrêté autorisant le dragage des coquilles Saint Jacques dans la zone des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle Ile

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 20 décembre 1884 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU l'article 131-13,1 et R 26-15 du code pénal ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966, modifié par l'arrêté n° 1/76 du 14 janvier 1976, délimitant des zones interdites au mouillage, dragage et chalutage couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon, Houat, Belle Ile, presqu'île de Rhuys-Hoëdic ;

VU l'arrêté n° 2001/63 du 14 septembre 2001 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique ;

VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray / Vannes, en date du 24 octobre 2007 ;

VU l'avis du chef de service technique électricité et gaz de France de Vannes en date du 26 octobre 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié susvisé, le dragage des coquilles Saint Jacques est exceptionnellement autorisé, pendant la période d'ouverture de la zone A du gisement et suivant le même calendrier, dans les zones des câbles sous-marins situés entre Quiberon et Belle Ile, définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : La zone autorisée est délimitée par les points suivants et représentée dans l'annexe jointe :

zone Est :	A :	47°22,004N	03°09,431 W
	B :	47°25,601 N	03°07,193 W
	C :	47°25,350 N	03°06,520 W
	D :	47°21,111N	03°09,061 W

La pêche sera définitivement fermée dans la zone ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2007 fin de journée.

Article 3 : La surveillance de la zone définie à l'article 2 sera assurée par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray / Vannes.

Article 4 : Le dragage des coquilles Saint Jacques se fera dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté du préfet de la région Bretagne.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de l'application du présent arrêté.

Brest, le 30 novembre 2007

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes,
Philippe du Couëdic de Kergoaler
Adjoint au préfet maritime

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest

07-11-30-005-SGAP OUEST - Arrêté donnant délégation de signature à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

Le préfet de la zone de défense Ouest
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,

- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement

Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Éliane Larivière, adjoint administratif au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à M.Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de

voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP

engagements comptables et retraités d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec, la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

M. André Rault, attaché, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents

congés du personnel

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,

établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement

certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1 500 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M Dagobert, secrétaire administratif de classe normale, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,

les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

les demandes de congés et les autorisations d'absence,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,

les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000 €,

les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000 €,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,

les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet, la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Stéphanie Lasquelléc, chef du bureau des affaires immobilières

M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à Tours,

M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à Tours,

M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à Rennes,

M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel,

M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,

M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,

M. François Jouannet, responsable du secteur Centre,

M. Alain Ferré, responsable du secteur Pays de Loire / Basse Normandie,
pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,

les dépenses d'investissement,

les frais de représentation,

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à :

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers

M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours

M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen

M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

M. G. Lefevre, chef de l'atelier automobile de Rennes

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes

M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,

M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,

les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-02 du 27 mars 2007 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 30 novembre 2007

Le préfet de la zone de défense ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

11 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

07-12-06-004-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié en lingerie

L'EPSM Morbihan de Saint-Avé organise un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en lingerie.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente

- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités

- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé

- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, le 6 décembre 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

12 Mutualité Sociale Agricole

07-12-07-006-Acte réglementaire ayant pour finalité de faciliter les formalités d'embauche des employeurs et relatif à la dématérialisation des attestations de salaires et des attestations de reprise de travail pour les employeurs qui le souhaitent

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 (JO du 21 mars) portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Modernisations des Déclarations Sociales".

Vu les articles L 323-4, L 331-3, L 331-8, R 323-4, R 323-6, R 323-8, R 323-10 et R 331-5 du code de la Sécurité Sociale.

Vu les avis n°759193 et 759193 M1 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 2 janvier 2003 relatif à la simplification des démarches administratives des employeurs et à la télé déclaration sur net entreprises de la déclaration d'accidents du travail des salariés agricoles et transmission à la MSA concernée.

Vu l'avis n°759193 M2 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 5 octobre 2007 et rétroactif au 25 août 2007

Décide

Article 1^{er} : Les organismes de mutualité sociale agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquels sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, l'attestation de salaire (hors accident de travail) et l'attestation de reprise de travail.

Ce traitement automatisé d'informations à caractère personnel permet aux employeurs qui le souhaitent de saisir directement les données figurant sur ces attestations via Internet (net-entreprise.fr), de les imprimer, de les transmettre via Internet à leur MSA et le cas échéant de les modifier.

La durée de conservation de ces informations et d'accessibilité par l'employeur est de 27 mois.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : L'identification de l'employeur (nom, prénom ou raison sociale, adresse, SIRET etc), l'identification du salarié (nom, prénom, adresse, date de naissance, NIR etc), les éléments permettant l'étude du dossier de l'arrêt et des droits du salarié, les éléments permettant le calcul des indemnités journalières dues au salarié (ou à l'employeur dans le cas d'une demande de subrogation).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : les caisses de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leurs déclarations dématérialisées.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place ou par courrier, auprès des Directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet acte réglementaire qui sera affiché dans les locaux de chacune des caisses de mutualité sociale agricole concernées et sur le site Internet de la MSA.

Fait à Bagnole, le 21 novembre 2007
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur".

A VANNES, le 7 décembre 2007
Le Directeur
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 21/12/2007**